



**International
Partnership**
for Human Rights

Rapport alternatif sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan dans le cadre de l'examen par le Comité des droits de l'homme des Nations unies en juillet 2015 du quatrième rapport périodique sur l'application par l'Ouzbékistan des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Juin 2015



“Rêve” de la série “Lettres de la prison”
© Sergey Ignatyev, Projet “Art et droits de l’homme” - AHRCA

Introduction

Ce rapport a pour but d'informer le Comité des droits de l'homme des Nations unies sur certains aspects de la situation en Ouzbékistan dans la perspective de l'examen du quatrième rapport périodique sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) par l'Ouzbékistan, qui aura lieu en juillet 2015.

Les libertés et les droits fondamentaux ne cessent d'être bafoués en Ouzbékistan. L'adoption de nouvelles lois et la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de mettre le droit interne en conformité avec les standards internationaux en la matière n'ont eu en pratique que très peu d'effets. L'absence, à tous les niveaux, de mécanismes publics de contrôle et de suivi empêche toute évaluation indépendante de la situation des droits de l'homme. Parallèlement, les autorités ouzbékistanaises se révèlent proactives pour restreindre l'accès à des informations précises relatives à cette situation. Malgré des difficultés importantes pour obtenir des informations sur ce qui se passe à l'intérieur des lieux de détention en Ouzbékistan et pour les vérifier en toute indépendance, le nombre de cas rapportés de tortures et de décès en détention, notamment dans des circonstances suspectes, restent constants pendant la période considérée. Depuis des années, les autorités ouzbékistanaises répriment tous ceux qui exercent pacifiquement leurs libertés d'expression et de confession, notamment les Musulmans qui pratiquent leur religion hors des institutions contrôlées par l'État. Ces persécutions, couplées à une totale exclusion des citoyens de la vie politique, d'un manque de justice sociale, d'une économie exsangue, et d'une pauvreté endémique sont autant de facteurs de la radicalisation des organisations et des mouvements islamiques.

Ce rapport présente les préoccupations de l'association "Droits de l'homme en Asie centrale" (acronyme du nom anglais Association for Human Rights in Central Asia - AHRCA) et de l'International Partnership on Human Rights (IPHR) face à l'absence de protection des droits de l'homme mentionnés dans le PIDCP. Il détaillera spécifiquement les inquiétudes de ces deux ONG concernant la violation des articles 2, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 22 et 26.

Ce rapport a été élaboré grâce aux informations collectées par l'association "Droits de l'homme en Asie centrale" dans le cadre de son suivi de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan. Si l'AHRCA est basée en France en exil, l'association possède un large réseau de contacts en Ouzbékistan. Ce rapport résulte de la collaboration entre l'IPHR et l'AHRCA.

La tragédie d'Andijan : l'échec des tentatives pour initier une enquête internationale et impartiale sur les événements d'Andijan en 2005 (Le droit à la vie, Article 6)

En mai 2005, dans la ville d'Andijan¹, des centaines de manifestants ont été tués par les forces de sécurité gouvernementales qui ont eu recours à la force de manière disproportionnée et indifférenciée. Aucune donnée précise sur le nombre de morts et de blessés ne sont actuellement disponibles en raison des manoeuvres délibérées du gouvernement ouzbékistanais pour empêcher qu'une enquête indépendante, libre, minutieuse et effective sur les violations des droits de l'homme commises pendant les tragiques événements d'Andijan ne soit initiée, et que les procès des membres de la police et des forces de police, ainsi que ceux des civils impliqués dans cette tragédie, ne soient suivis.

Selon des défenseurs des droits de l'homme de différentes organisations, 245 manifestants ont été arrêtés après les événements d'Andijan². Tous ont été condamnés à de longues peines de prison à l'issue de procès iniques et partiels. Douze d'entre eux sont morts des suites de tortures³. Les proches des prisonniers ont aussi été victimes de discrimination et de répression, tandis que leur liberté de mouvement à l'étranger, comme à l'intérieur du pays, a été restreinte. Les répercussions de la tragédie d'Andijan se poursuivent encore aujourd'hui. L'association "Andijan - Justice et Renaissance"⁴ a été créée en 2008 par les réfugiés d'Andijan. En 2012, sous la pression des autorités ouzbékistanaises, ils ont été contraints de mettre fin à leurs activités. Pendant un court laps de temps, ils ont publié le rapport intitulé *Témoignages des réfugiés d'Andijan*⁵, dans lequel 241 témoins de la tragédie prennent la parole.

Jaloliddin Mamarizaïev, né le 13 février 1979 à Andijan, est mort le 13 février 2011. Il a été l'un des premiers à être condamné en 2005 pour des activités anticonstitutionnelles⁶, après les événements d'Andijan. La durée de sa peine de prison, initialement de 11 ans, a été ensuite prolongée de quatre années supplémentaires. Selon sa mère, huit membres des forces de l'ordre sont venus rendre le corps à la famille, le 14 février 2011, dans un cercueil scellé. Ils ont ordonné aux membres de la famille de l'enterrer immédiatement, sans respecter les traditions et les rites funéraires, et leur ont interdit d'ouvrir le cercueil, sous prétexte que Jaloliddin Mamarizaïev était mort d'une maladie virale incurable. Aucun membre de la famille n'a ouvert le cercueil, mais ils ont appris par la suite d'autres prisonniers que Jaloliddin Mamarizaïev avait été torturé avant de mourir⁷.

Les persécutions continues et les restrictions à la liberté de circulation des réfugiés d'Andijan et de leur famille (Articles 2, 7 et 12)

Au début de l'année 2010, Dilorom Abdoukadirova est revenue d'Australie, où elle s'était réfugiée immédiatement après les événements de 2005, pour retrouver ses enfants à Andijan. Malgré les garanties données par les autorités qu'elle ne serait pas poursuivie en cas de retour, elle a été arrêtée dès son arrivée à l'aéroport, et immédiatement accusée d'avoir franchi illégalement les frontières du pays. Reconnue coupable ultérieurement pour "tentative d'atteinte à l'ordre constitutionnel en Ouzbékistan" et pour "appartenance à des organisations religieuses extrémistes", elle a été condamnée à une peine de prison de dix ans et deux mois. D'autres réfugiés, revenus des Etats-Unis en 2006, se trouvent depuis lors sous la **surveillance** constante du Service de sécurité nationale (SNB), et ne sont pas autorisés à se rendre sur les tombes de leurs proches, fusillés pendant les événements d'Andijan. L'une d'entre eux serait morte des suites d'une crise cardiaque causée par un trop grand stress.

De nombreux réfugiés d'Andijan, dont notamment deux défenseurs des droits de l'homme, Loutfoullou Chamsoutdinov (Etats-Unis), et Mouzafarmirzo Iskhakov (Norvège), sont recherchés par Interpol.

Les témoins de la tragédie d'Andijan se heurtent à d'importantes **difficultés pour obtenir le statut de réfugié**, car, après trois mois d'absence de leur lieu de résidence, ils sont immédiatement enregistrés par les autorités ouzbékistanaises sur les listes des personnes recherchées, notamment via Interpol, en tant que suspects d'actions terroristes ou membres d'organisations illégales. Par ailleurs, toutes les personnes originaires d'Andijan qui souhaitent partir d'Ouzbékistan se voient souvent refuser l'obtention d'une autorisation de sortie du territoire, obligatoire pour quitter légalement le pays. Ils s'adressent ainsi aux représentations du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) au Kirghizstan ou au Kazakhstan, où aucun visa n'est requis, pour demander une protection internationale. Cependant, les services de migration de ces deux pays se montrent très souvent suspicieux à l'égard des femmes portant le hidjab et des hommes barbus, qui n'ont en outre pas de visa de sortie du territoire ouzbékistanais. Dans le cadre d'accords de coopération régionale et d'assistance mutuelle (tels que les accords conclus entre les membres de l'Organisation de coopération de Shanghai, et les conventions de Minsk et de Chisinau), les services de migration du Kazakhstan et du Kirghizstan transmettent régulièrement des informations aux autorités ouzbékistanaises, et mettent ainsi en grand danger les réfugiés d'Andijan qui risquent d'être expulsés de force vers leur pays d'origine. Cette pratique viole directement le principe de confidentialité concernant les demandeurs d'asile. Dans ce contexte, les réfugiés d'Andijan ont désormais tendance à ne plus chercher à obtenir le statut de réfugiés, et à vivre illégalement dans différents pays.

Selon les informations reçues par l'AHRC, près de dix personnes arrêtées après les événements d'Andijan en 2005 ont reçu une **prolongation de leur peine de prison**, à laquelle ils avaient été initialement condamnés. Parmi eux, se trouvent Abdoumoutalib Kodirov, âgé de 70 ans, dont la peine de prison initialement de huit ans a été prolongée de cinq années supplémentaires, Abdoumalik Charopov, handicapé et maintenu en prison, Azimov Avajon, amputé d'une jambe après avoir reçu une balle et dont la peine de prison a été prolongée de deux ans et demi (la durée de la première condamnation est inconnue).⁸

Décès en détention (Article 6):

L'HRCA a eu connaissance de 85 cas de décès en détention pendant la période considérée. L'Association a pu vérifier les informations concernant 36 de ces prisonniers, dont 12 étaient originaires d'Andijan (cités dans la liste susmentionnée). Les causes indiquées dans les certificats de décès sont le plus souvent une insuffisance cardiaque ou un suicide. L'IPHR et l'HRCA craignent que le taux élevé de mortalité dans les centres pénitentiaires ne soit lié aux conditions déplorables de détention et aux traitements médicaux inadaptés donnés aux prisonniers (voir pp. 7-8). Les deux organisations n'ont jamais eu connaissance jusqu'à présent d'enquêtes menées sur ces cas de décès en détention.

Dans sa réponse adressée au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, le gouvernement ouzbékistanais (pp. 10 à 13) cite des actes suicidaires ou des lésions corporelles graves comme causes officielles des décès en détention dans les cas suivants. a) Abdourakhmoni Sagdiïev, qui a été condamné en 1999 à seize ans de prison. Officiellement, il serait mort le 28 février 2012 suite à une bagarre avec l'un de ses codétenus. b) Iskhakov Dilchod, condamné à seize ans de prison en 2002. Officiellement, il se serait suicidé le 8 mai 2013. Cependant, l'HRCA a reçu comme information fiable qu'il avait été soumis à la torture et à des mauvais traitements (tabassages ; menaces de viol) de la part de prisonniers sur ordre de l'administration pénitentiaire, ce qui l'aurait poussé à se suicider. c) Les autorités ouzbékistanaises ont fait savoir au Conseil des droits de l'homme des Nations unies qu'ils n'avaient aucune trace sur leurs registres du prisonnier du nom d'Oumid Akhmedov. Le 30 mars 2013, le corps d'**Oumid Akhmedov**⁹ a été remis aux membres de sa famille. Ces derniers ont été contraints d'organiser les funérailles dans les plus brefs délais, et de signer une clause de non-divulgation concernant les lésions visibles sur le cadavre. Aucune autopsie du corps n'a été autorisée. Selon certaines sources, les proches d'Oumid Akhmedov auraient été menacés et auraient ensuite refusé de parler à des défenseurs des droits de l'homme par crainte de représailles. Oumid Akhmedov aurait été arrêté deux semaines avant sa mort sans être officiellement enregistré car il avait en sa possession des informations compromettantes concernant de hauts fonctionnaires. Cela pourrait être une explication du fait que le gouvernement ouzbékistanais n'ait aucune trace de son nom dans les registres des personnes détenues.

Dans beaucoup de cas, des prisonniers auraient été acculés au suicide après avoir été soumis de manière prolongée à la torture et à d'autres mauvais traitements, y compris à des mauvais traitements psychologiques.

Par exemple, **Niloufar Rakhimdjanova**¹⁰ (née en 1977, d'origine tadjike) est la fille d'un activiste religieux qui s'était montré très critique envers le président Islam Karimov, et qui avait dû s'exiler par la suite. Elle est morte le 13 septembre 2014, dans le centre pénitentiaire pour femmes du quartier de Zanguiota, dans la région de Tachkent. Son corps n'a pas été rendu ni à son père, actuellement au Tadjikistan, ni à son mari. Officiellement, elle se serait suicidée. Selon certaines sources, les autorités lui auraient promis de la laisser voir ses enfants si elle prenait la parole à la télévision contre son père et son mari, journaliste et spécialiste de l'Islam. Elle s'exécuta en 2011, mais ne fut pas remise en liberté. Elle en fut traumatisée.

D'autres cas de décès en détention furent rapportés à l'HRCA, tels que les cas suivants :

Makset Ismetov¹¹ était l'un des fondateurs du parti politique karakalpak "Halyk mpy" ("La volonté du peuple"). Il critiquait ouvertement les autorités pour les restrictions apportées aux libertés fondamentales au Karakalpakstan. Il a été condamné à la prison pour "organisation de troubles de masse" dans la région de Tchimbai, le 17 novembre 2010. Il est mort, le 6 mars 2014, en prison, dans des circonstances inconnues.

Khamidoullouh Omonov¹² est mort en prison, en avril 2013, dans des circonstances inconnues. De nationalité kirghizstanaise, il était Ouzbek par son appartenance ethnique, et ne cachait pas sa participation au groupe du "Hizb-ut-Tahir", interdit en Ouzbékistan. Il a été arrêté en 1999 à Hodjaabade dans la région d'Andijan, après avoir été attiré en Ouzbékistan par le SNB sous le prétexte d'une commande attractive concernant des réparations de voitures. Il avait été condamné sur la base de l'article 159 du Code pénal d'Ouzbékistan à une peine de prison qui a été par la suite prolongée à quatre reprises entre 2007 et 2013 sur la base de l'article 221 du Code pénal ("refus d'obtempérer aux exigences légales de l'administration pénitentiaires").

Ousman Akhmedov serait mort le **2 juin 2015**.¹³ Originaire de la région de Jizzakh, il avait été arrêté le 7 mars 2015, et placé dans un centre de détention supervisé par le SNB. Trois mois plus tard, ses proches ont été informés qu'il se serait suicidé.

Le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Liberté et sécurité de la personne ; Traitement des personnes privées de liberté ; Le droit à un procès équitable et indépendance de la justice (Articles 7, 9, 10 et 14)

Les autorités ouzbékistanaises ont essayé à plusieurs reprises de lutter contre la torture. Ces dernières années, plusieurs amendements ont été votés pour que la loi soit mise en conformité avec les standards internationaux. Par exemple, la loi sur la détention provisoire (avant la mise en accusation et avant la phase d'instruction) assure désormais aux proches des détenus un droit de visite élargi, et interdit explicitement la torture et les mauvais traitements. Cependant, ces changements législatifs ne sont pas mis en oeuvre en pratique. La torture et les mauvais traitements font partie intégrante du système de la justice pénale, et sont souvent utilisés pour obtenir d'un suspect des aveux dans une affaire criminelle.

Par exemple, le 15 avril 2014, 15 membres des forces de l'ordre se sont introduits dans la maison du défenseur des droits de l'homme **Chavkatjon Khajikhanov**,¹⁴ tandis que d'autres policiers encerclaient la maison et rassemblaient les voisins et les habitants des rues voisines. M. Chavkatjon Khajinov sortit de la maison menotté, en short et en chaussons. Il ne fut pas autorisé à s'habiller avant d'être emmené dans une voiture de police. Le lendemain, son neveu fut emmené dans le bureau du juge d'instruction où il le trouva debout, toujours en short et en chaussons. Il rapporta plus tard que M. Khajikhanov grelottait de froid et que son corps portait des traces de coups. Après avoir supplié l'officier de police présent, il pu donner à son oncle ses chaussures. Lorsqu'il les lui mises, son oncle lui demanda d'informer les ambassades de ce qui lui arrivait. A peine eut-il entendit ces paroles que l'officier commença à frapper M. Khajikhanov à la tête et au dos, le faisant ainsi tomber, puis le traîna à l'extérieur de la salle. Quelques instants après, on entendait encore des coups.

La définition de la torture donnée dans le Code pénale n'est pas conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture : l'article 235 du Code pénal criminalise la torture et les mauvais traitements, mais en plus d'autres lacunes, ne détermine pas la responsabilité pénale de ceux qui prennent l'initiative de torturer ou de faire pression sur les suspects ou les témoins d'une affaire pénale, ni celle des autorités officielles qui ne donnent pas suite aux plaintes relatives à des actes de torture. Étayer la législation pénale de la définition de la torture en conformité avec l'article 1 de la Convention contre la torture permettrait de traduire en justice ceux responsables d'actes de torture, et non seulement les collaborateurs des services répressifs et les autres personnes participant à titre officiel à la procédure d'instruction auxquelles l'article 235 fait uniquement référence¹⁵.

Dans sa réponse adressée au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (réponse n°10), le gouvernement ouzbékistanais rend compte des progrès effectués relatifs aux amendements de l'article 235 du Code pénal, et des études en matière d'intégration dans la législation nationale des normes internationales. Quatre ans plus tôt, les autorités ouzbékistanaises avaient donné une réponse d'une similitude flagrante, et peu de progrès ont pourtant été effectivement accomplis depuis lors.

L'absence de garanties fondamentales contre la torture et les mauvais traitements :

- a) **L'absence d'informations données aux familles des prisonniers** : les familles sont rarement averties de l'arrestation d'un de leurs proches, et de l'endroit où ils sont détenus. L'article 217¹⁶ du Code pénal prévoit cependant que les proches parents des détenus soient tenus informés, mais cette mesure est très rarement appliquée en réalité.
- b) **Le droit d'accès à un avocat pour les personnes privées de liberté non respecté**: Malgré les dispositions prévues par le Code des procédures pénales pour garantir les droits fondamentaux en

détention, tels que le droit d'accès à un avocat, les détenus sont rarement informés en pratique de ces droits.

Par exemple, le défenseur des droits de l'homme **Fakhriddin Tillaïev** a été arrêté le 2 janvier 2014, soupçonné de trafic d'êtres humains (article 135). Son avocate n'a pas pu le voir avant le 14 février, malgré l'autorisation écrite qu'elle avait en sa possession. Le 14 février, à la fin de l'enquête, Fakhriddin Tillaïev et son codétenu, Nouraddin Djimaniiazov, ont été inculpés, et leur cas a été porté auprès du bureau du procureur. Les accusés et leurs avocats n'ont pas eu le temps de prendre connaissance du dossier d'inculpation. L'avocate de Fakhriddin Tillaïev a appris la date du procès de son client le 5 mars 2014, 24 heures avant l'ouverture du procès. La première audience se tint donc le 6 mars et dura six heures ; elle fut enregistrée dans sa totalité par la chaîne de télévision OuzTV.

- c) **Le recours inapproprié aux arrestations administratives** : les forces de l'ordre ont régulièrement recours à la détention administrative de manière inadéquate. Ils arrêtent souvent des suspects dans des affaires pénales pour de supposés délits administratifs, dans un premier temps, afin de pouvoir les garder en détention pendant au maximum quinze jours au cours desquels ils peuvent les interroger en l'absence de leur avocat (le Code civil ouzbékistanais¹⁷ ne prévoit aucune garantie procédurale, telle que la présence d'un avocat lors de l'interrogatoire). L'AHRC a été informée de plusieurs cas similaires où un suspect dans une affaire pénale était arrêté, accusé d'avoir commis une infraction administrative sur la base de fausses informations établies par un officier de police¹⁸. Dans certains cas, le détenu était ensuite inculpé pour une infraction criminelle suite à de faux aveux donnés sous la contrainte¹⁹. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a explicitement déclaré dans ses recommandations générales adressées aux Etats concernant la lutte contre la torture que "les personnes placées en détention administrative devaient être assurées du même degré de protection que celui garanti aux personnes incarcérées pour des infractions pénales".²⁰
- d) **L'absence d'examens médicaux indépendants** : en pratique, les experts médicaux ne sont habituellement pas autorisés à examiner les prisonniers au début de leur détention et ne peuvent généralement les voir qu'une fois que les marques de coups et les blessures ont disparu²¹, et le plus souvent en présence des forces de l'ordre. Officiellement, les morgues sont sous la responsabilité du ministère de la Santé, mais c'est en pratique le Service de sécurité nationale et le ministère de l'Intérieur qui les contrôlent et qui supervisent la rédaction des certificats de décès.²² Par conséquent, dans les cas de suicide, lorsque des traces de tortures sont visibles sur le corps, les autorités ne demandent pas d'expertise médico-légale mais indiquent, comme cause du décès, une maladie ou une "attaque cardiaque". Le caractère non-indépendant des examens permet aux tortionnaires et à tous ceux qui acculent les détenus aux suicides de se soustraire à leur responsabilité pénale.

Le cas du défenseur des droits de l'homme Fakhriddin Tillaïev illustre les difficultés d'avoir accès au moment opportun à un examen médico-légal.

Le 21 janvier 2014, Fakhriddin Tillaïev²³ confia à son avocate qu'il n'entendait plus de son oreille droite, qui saignait régulièrement, et qu'il avait été contraint de laisser sa tête pendant des heures sous un robinet d'eau ouvert. Suite à cela, il avait eu de très forts maux de tête. Il lui raconta également la manière dont ses bourreaux lui avaient enfoncé des aiguilles entre les doigts aux mains et aux pieds. Son avocate envoya le jour-même une lettre au juge d'instruction en charge de l'affaire de M. Tillaïev pour demander une expertise médico-légale. Elle ne reçut la réponse que le 5 mars, dans laquelle on lui apprenait que sa requête avait été transmise à l'administration pénitentiaire. Il est probable que le juge ait agi ainsi afin de retarder l'expertise médico-légale. Fakhriddin Tillaïev confirma plus tard que l'examen avait bien eu lieu, mais précisa qu'il en ignorait les résultats. Les conclusions de l'examen médico-légal n'ont pas été jointes à son dossier, et la cour n'a par conséquent pas pris en considération les allégations de tortures et de mauvais traitements. En mars 2014, M. Tillaïev a été condamné à huit ans de prison²⁴.

- e) **Les représentants des forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire ne portent ni badge ni autre signe d'identification**, ce qui rend difficile ultérieurement l'identification par les détenus des agents

officiels qui ont commis des actes de torture. Les marques d'identification participent dans une mesure importante à la protection contre la torture, et représentent un facteur clé dans la lutte contre l'impunité des représentants des forces de l'ordre qui commettent des crimes.

- f) Les témoignages obtenus sous la torture sont toujours admis (Articles 2, 7 et 14) :** Les tribunaux ignorent systématiquement les allégations de tortures présentées par les accusés, même lorsque ces derniers leur montrent leurs cicatrices. Les cours de justice acceptent ainsi les témoignages obtenus sous la torture, malgré les directives de la Cour suprême interdisant la prise en considération de ces types de témoignages.²⁵

Par exemple, le 11 décembre 2014, la chaîne de télévision "Ouzbékistan" a diffusé un film de propagande intitulé *Trahison*²⁶ racontant l'histoire de six hommes qui avaient cherché à obtenir le statut de réfugié en Norvège, et qui avaient été ensuite expulsés vers l'Ouzbékistan. Ces derniers étaient présentés dans le film comme des "traîtres à la Patrie" et des "extrémistes religieux", tandis qu'était montré un enregistrement de leur interrogatoire mené par des agents du SNB. Le 24 décembre 2014, les six hommes ont été condamnés à des peines de prison d'une durée de douze à treize ans. Selon les informations récoltées par l'AHRC, ils affirment avoir été torturés pendant les six premiers jours de leur détention provisoire par des membres des forces de l'ordre. Ces derniers les auraient frappés avec des matraques en caoutchouc à la tête, au ventre et aux pieds, les auraient électrocutés, et leur auraient refusé toute nourriture pendant six jours. Les six hommes se sont présentés au procès, le corps couvert de contusions, et l'un d'entre eux avait la langue coupée. Leurs avocats commis d'office étaient au courant que leurs clients avaient été soumis à des actes de torture, mais n'ont requis aucun examen médico-légal, et n'ont pas essayé de porter plainte pour torture. Lors du procès, les accusés et leurs avocats ont informé le juge de ces actes de torture, mais ce dernier ignore leurs déclarations. Dans le même temps, les six prévenus apprennent par leurs proches, présents à l'audience, qu'ils avaient été montré à la télévision, et comprennent qu'ils avaient été filmés pendant leurs interrogatoires avec une caméra cachée.²⁷

- g) L'enregistrement vidéo de faux aveux :** Alors que des caméras ont été installées dans quelques maisons d'arrêts pour filmer les interrogatoires avant la tenue du procès, il est fort à craindre que ces équipements soient utilisés à mauvais escient. L'AHRC a connaissance d'au moins deux cas où des prévenus ont été torturés afin qu'ils avouent devant une caméra avoir commis des délits qu'on leur avait imputés, délits qu'ils ont ensuite niés à leur procès. Les cas mentionnés ci-dessus illustrent cette pratique.

Le traitement des personnes privées de liberté (Article 10)

La direction générale des institutions pénitentiaires (GUIN) est placée sous la responsabilité du ministère des Affaires intérieures, tout comme les autorités en charge des enquêtes. Alors qu'une réforme du système pénitentiaire est attendue depuis longtemps, la première étape devrait concerner le transfert du GUIN sous la responsabilité du ministère de la Justice. Ce transfert serait conforme aux meilleures pratiques internationales, et renforcerait également la notion de correction des coupables, plutôt que la dimension punitive appliquée envers les prisonniers qui prédomine actuellement. Le ministère de la Justice aurait ainsi la compétence de contrôler et de superviser l'application des sanctions pénales, les mises aux arrêts et les détentions provisoires des suspects et des accusés, d'assurer leur protection, et de suivre le parcours des personnes condamnées à des peines avec sursis.

Le surpeuplement des prisons

En 2010, le président Islam Karimov déclarait au Parlement qu'il y avait 166 prisonniers pour 100 000 habitants, indiquant par là que le nombre de prisonniers total s'élevait à 46 480 personnes. Les mêmes statistiques ont été citées en novembre 2014 par le président de la Cour suprême d'Ouzbékistan. En 2013, l'International Center for Prison Studies (ICPS) estimait que le nombre de prisonniers en 2012, incluant les prévenus placés en détention provisoire, était de 46 420 personnes, dont 42 000 personnes qui purgeaient une peine, en se basant

sur un rapport du Département d'État des États-Unis de 2012, lui-même se référant à des statistiques datant de 2009 concernant le nombre de personnes incarcérées dans 58 centres pénitentiaires en Ouzbékistan.²⁸

Cependant, l'AHRC a été informée par plus d'une trentaine de sources, notamment par d'anciens fonctionnaires d'État, par un ancien employé de la prison de Tachkent, et par des avocats d'anciens et d'actuels prisonniers, que les cellules dans les prisons et dans les maisons d'arrêts étaient surpeuplées, et que les prévenus placés en détention provisoire s'alternaient pour pouvoir dormir allongés par terre. Les statistiques officielles accessibles ne permettent pas de saisir clairement la répartition du nombre des prisonniers, et le coût de leur prise en charge, qui est inclus avec d'autres dépenses dans les "coûts administratifs" (comprenant les coûts d'entretien des prisons, des bases militaires, des entrepôts, des usines, etc...). Les autorités fournissent de temps en temps des statistiques aux institutions des Nations unies, mais l'exactitude de ces informations est contestable. Des experts qui ont travaillé auparavant au Bureau des statistiques régional de Tachkent et à l'Institut des Études régionales et stratégiques ont déclaré à l'AHRC que les statistiques sur le nombre des prisonniers, tout comme les informations concernant les coûts d'entretien des prisons existaient, mais étaient classifiées en tant qu'informations confidentielles.

L'absence de surveillance internationale effective des lieux de détention

L'Ouzbékistan continue de refuser tout programme de surveillance internationale et les 13 demandes de visite du pays adressées par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre des procédures spéciales ont été rejetées. En mars 2014, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a décidé de mettre un terme à son programme de visites des lieux de détention en Ouzbékistan suite aux manœuvres d'obstruction des autorités²⁹. Ces dernières empêchaient systématiquement les délégués du CICR d'avoir accès aux détenus et de fournir une assistance humanitaire aux défenseurs des droits de l'homme emprisonnés³⁰, aux victimes de torture³¹, et même à l'ancien employé du Programme des Nations unies pour le développement, Erkin Moussaïev³². Les autorités ont également caché la présence dans les centres pénitentiaires de citoyens étrangers et des personnes arrêtées à l'étranger par le Service de sécurité nationale d'Ouzbékistan³³.

L'absence de surveillance des lieux de détention par le biais de visites régulières, indépendantes et inattendues rend extrêmement difficile l'évaluation précise de l'étendue du problème de la torture et des mauvais traitements, et de la situation réelle à l'intérieur des prisons et des autres lieux de détention. Si quelques visites sont faites par des diplomates étrangers, elles sont étroitement surveillées par des membres des forces de l'ordre.

Dans leur réponse adressée au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés concernant ses sujets d'inquiétude, les autorités ouzbékistanaises³⁴ ont déclaré que "plusieurs visites de l'établissement pénitentiaire de Jaslyk par des représentants d'organisations nationales et internationales avaient eu lieu" et ont fait référence notamment aux visites effectuées par un représentant de l'ambassade américaine d'avril 2014 en soulignant que "les conclusions à l'issue de ces visites avaient été positives". **Cependant, selon certaines sources du Département d'État des États-Unis³⁵, le représentant de l'ambassade américaine a en effet pu visiter la prison de Jaslyk, mais n'a pas eu l'occasion de parler à un seul des détenus. Il a seulement examiné les installations.**

Les conditions de détention comme actes de torture, des traitements dégradants ou punitions

L'AHRC reçoit de nombreuses informations de première main sur les conditions épouvantables de détention en Ouzbékistan : les détenus y souffrent de différentes maladies et pathologies telles que la tuberculose, l'hépatite, l'anémie ou le SIDA ; ils ne peuvent pas s'alimenter et s'abreuver correctement en raison des insuffisances chroniques en eau et en nourriture ; les systèmes de chauffage et d'aération nécessitent d'importantes réparations ; et l'accès aux soins médicaux est insuffisant, même pour les personnes âgées ou handicapées³⁶. Beaucoup de prisonniers souffrent de dystrophie³⁷. En février 2014, l'ancien prisonnier politique Farkhod Moukhtarov a informé l'AHRC que les prisonniers malades n'étaient pas exemptés de travaux manuels pénibles.³⁸

Fait positif, de nouvelles lois³⁹ ont été adoptées le 5 août 2013 rendant plus flexibles les règles concernant l’approvisionnement des prisonniers en produits de première nécessité (aliments, produits hygiéniques), les régimes de travail, l’information des membres de la famille, etc....⁴⁰ Cependant, ces lois ne règlent pas le problème des conditions générales de détention, telles que le surpeuplement des prisons et l’absence de chauffage et d’aération.

Le 17 octobre 2013, l’AHRCA a reçu un message d’un prisonnier de l’établissement pénitentiaire 64/6, dans la ville de Tchirtchik⁴¹, l’informant qu’il n’y avait que vingt toilettes pour quelques centaines de prisonniers, et que ces prisonniers devaient attendre debout en ligne jusqu’à quatre heures pour pouvoir utiliser des toilettes. De nombreux détenus souffriraient d’infections du système génital et des voies urinaires, et d’incontinence. Le prisonnier écrivait dans sa lettre que le directeur adjoint de la prison 64/6 utilisait l’insuffisance du nombre des toilettes dans “des buts éducatifs”, particulièrement pour les personnes détenus pour des motifs politiques ou religieux.

En l’absence d’un monitoring indépendant des lieux de détention, il est extrêmement difficile de vérifier de telles informations, et il est donc impératif que les autorités ouzbékistanaises acceptent de considérer la mise en place de systèmes effectifs et indépendant de surveillance et de suivi des lieux de détention comme une priorité.

Torture and mauvais traitement dans les lieux de détention

De 2011 à mai 2015, l’AHRCA a reçu plus de 25 lettres de prisonniers et 154 accusations de torture et de mauvais traitement, perpétrés pendant l’enquête et après que le procès, dans les centres de détention. Ces documents livrent une description des différentes méthodes de torture utilisées et des conditions de détention. L’acte de torture le plus récurrent semble être l’agression sexuelle, y compris le viol avec des objets tels que des matraques. Selon ces lettres, les prisonniers sont très souvent privés de nourriture et d’eau, et leur accès aux toilettes souvent restreint. Lorsque des détenus ne peuvent plus supporter ce traitement, ils sont placés en cellule de punition, et sont ridiculisés devant tout le monde. Alors que les infections par le virus d’immunodéficience humaine (VIH) sont communes, des détenus rapportent que ces infections par VIH sont orchestrées de manière délibérée lors de viols de prisonniers avec une matraque⁴². Un détenu de l’établissement pénitentiaire de Jāsk a également écrit qu’il avait été obligé d’apprendre par coeur les travaux du président Islam Karimov⁴³.

En 2012, dans le centre pénitentiaire 64/6 de Tchirtchik, les gardiens de prison ont trouvé un bonbon sur le détenu Olim Khidirov (né en 1972) pendant la fouille des baraquements. Le directeur de l’établissement pénitentiaire a ordonné qu’il soit battu, et quelques prisonniers l’ont frappé sur tout le corps. Quand Olim Khidirov a compris qu’ils voulaient le violer, il a résisté et a frappé en retour ses agresseurs ainsi que les gardiens de prison. Il alors été attaché et emmené à l’extérieur du baraquement. Il n’a pas été vu depuis. Il avait été condamné en 2006 pour des crimes anticonstitutionnels, et des actions terroristes et extrémistes (Articles 159, 242, 244 du Code pénal d’Ouzbékistan).

Asrorjon Issajonov⁴⁴ est détenu dans un établissement pénitentiaire à régime sévère à Kassan dans la région de Kachkadaria où il est obligé de fabriquer des briques pendant dix heures par jour pour la somme de 10 000 soms par mois (l’équivalent de 3,5 USD). Il aurait été pendant longtemps victime de tortures, de mauvais traitements et d’intimidations de la part des agents de l’administration pénitentiaire. Le 16 février 2014, il a été autorisé à voir sa famille pour une visite d’un jour, au lieu de deux, comme cela était prévu officiellement. Déprimé pendant les retrouvailles, il aurait avoué à sa mère qu’il ne pourrait plus supporter très longtemps le harcèlement et les mauvais traitements. Nous sommes particulièrement inquiets pour lui car son état de santé est très alarmant en raison des tortures et des mauvais traitements qu’il a subis, et qu’il risque de mourir sous peu.

Impunité des représentants de l'État qui commettent ou ordonnent de commettre des actes de torture et de mauvais traitement (Articles 2, 7, 10)

Aucune enquête indépendante initiée suite à des plaintes pour torture :

Les réponses du gouvernement d'Ouzbékistan aux questions 11 à 15 expliquent le fonctionnement théorique de la législation et les mécanismes légaux destinés à combattre la torture. Cependant, aucune information n'est donnée concernant les enquêtes ouvertes suite à des accusations de tortures et des décès en détention et la façon dont est établie la responsabilité de ceux qui ont ordonné de tels crimes dans ces cas.

En réalité, il n'existe pas en Ouzbékistan de mécanisme de plaintes indépendant qui permettrait d'examiner des plaintes pour torture. Les bureaux du procureur ne sont pas indépendants, et renvoient systématiquement les plaintes qu'ils reçoivent au ministère des Affaires intérieures ou aux postes de police, soit les institutions même dont les fonctionnaires sont accusés de torture et de mauvais traitement⁴⁵. Puis, les plaintes sont examinées, et le plus souvent rejetées sous prétexte que ces accusations ne peuvent être prouvées. Aucune enquête criminelle n'est alors initiée. La collusion et la corruption qui règnent parmi les représentants de l'État, responsables des enquêtes et des poursuites pénales dans les cas de torture et de mauvais traitements (y compris le SNB), créent un environnement dans lequel aucune enquête dans des cas présumés de torture ne peut être menée de manière objective et indépendante.

En 2013, un portail interactif⁴⁶ pour recevoir les plaintes avait été créé et laissait présager que le ministère de la Justice enregistrerait et traiterait de manière centralisée toutes les plaintes. Les usagers réguliers de ce site rapportèrent que le site fonctionna normalement pendant les six premiers mois. Cependant, suite au tollé général provoqué par l'ouverture du procès contre l'ONG "Le forum pour la culture et les arts en Ouzbékistan" dont Goulart Karimova, la fille aînée du président Islam Karimov, était la cofondatrice, le fonctionnement du portail changea. Désormais, si jamais le plaignant se montre critique envers un haut fonctionnaire ou porte des accusations de corruption, la plainte est systématiquement transférée vers l'organisme qui fait lui-même l'objet de la plainte, tandis que les plaintes qui risqueraient de provoquer tout type de protestation publique sont "perdués", ou traitées sans suite.

Les détenus victimes de torture n'ont aucun moyen fiable de rapporter ce qu'ils ont enduré aux organes de surveillance de l'État sans risquer de subir des représailles de la part de ceux qui les ont torturés. L'absence de signe d'identification des membres des forces de l'ordre, l'impossibilité pour les prisonniers d'utiliser des lignes téléphoniques d'assistance, et les très grandes difficultés pour les observateurs indépendants d'accéder aux lieux de détention sont un ensemble de facteurs qui permettent à ceux qui commettent des actes de torture d'échapper à leur responsabilité. Les prisonniers craignent de placer leurs plaintes pour torture dans les boîtes postales installées dans les lieux de détention pour collecter les lettres de griefs, dans la mesure où les fonctionnaires des établissements pénitentiaires en ont les clés. Selon certaines sources, les prisonniers ne sont pas autorisés à avoir dans leur cellule du papier, des stylos ou des cahiers, et sont punis, si jamais ces objets sont trouvés lors des fouilles,.

Le 3 décembre 2012, dans l'établissement pénitentiaire 64/51, dans la région de Kachkadoria, des horaires d'ouverture et de fermeture des toilettes auraient été établis, causant inconfort et souffrances physiques aux prisonniers. Le détenu **Kamoliddin Fakhriiddinov**⁴⁷ a adressé plusieurs plaintes au bureau du procureur, mais ces dernières ont toutes été interceptées par le personnel pénitentiaire. En signe de protestation, Kamoliddin Fakhriiddinov avala des clous, mais il ne reçut aucune assistance médicale pendant deux jours, et ne fut transféré à l'hôpital pénitentiaire que le troisième jour.

Les membres des forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire ordonnent également régulièrement à des détenus de torturer et de maltraiter d'autres détenus afin de les forcer à livrer de faux aveux ou à retirer leur témoignage⁴⁸. Ces ordres proviennent de représentants des autorités pénitentiaires, de fonctionnaires, de membres hauts placés du gouvernement d'Ouzbékistan⁴⁹. Dans le cas ci-dessous, bien que les prisonniers aient réussi à porter plainte pour des actes de torture perpétrés par des codétenus, et que les autorités aient pris l'initiative d'ouvrir une enquête, la plainte fut ensuite rejetée, car considérée comme non fondée.

Dans deux interviews de 2014 et 2015, un citoyen étranger qui a souhaité garder l'anonymat a déclaré à l'AHRC qu'en 2012, il avait été torturé avec ses codétenus de la cellule 491 dans l'établissement pénitentiaire 64 (Iz-1) par un autre détenu sur les ordres des autorités pénitentiaires. Le prisonnier *"a passé à tabac tout le monde, moi et les autres...il a pris une bouilloire électrique remplie d'eau bouillante qu'il a déversée sur les autres détenus, les ébouillantant sous mes yeux. Tout cela s'est passé avec le consentement des autorités pénitentiaires"*. L'ancien prisonnier confia également à l'AHRC *"Nous avons tous vu qu'il avait été approché par des personnes agissant pour le compte d'oligarques, qu'il avait reçu de leur part une liste de noms de prisonniers à torturer afin de les forcer à changer leur témoignage contre les vrais coupables. J'ai adressé une plainte concernant M. Saïdov, et la Commission est venue me rendre visite à propos des coups que j'avais reçus à la prison de Tachkent. [...] Les pièces collectées furent envoyées au bureau qui refusa d'ouvrir une enquête criminelle sous prétexte que les preuves étaient insuffisantes. Les autorités savaient que s'ils ouvraient une enquête pour des faits de torture d'un citoyen étranger, alors cela susciterait un scandale international."*

Le cas ci-dessous illustre l'effet dissuasif créé par l'intervention des autorités dans des enquêtes pour des faits de torture :

Un ancien agent du Service de sécurité national qui a souhaité garder l'anonymat a écrit à l'AHRC⁵⁰ une lettre dans laquelle il raconte son expérience lorsqu'il a partagé une cellule dans le baraquement du bloc n°4 de la prison de Tachkent (établissement pénitentiaire 64/Iz.1) avec trois autres détenus qui travaillaient pour l'administration pénitentiaire⁵¹. Il raconta comment ses codétenus le frappaient, le ligotaient, le brûlaient avec des cigarettes, et le blessaient avec un couteau. Quand il fut emmené hors de la prison de Tachkent pour les besoins de l'enquête, il donna de l'argent à un membre des forces de l'ordre du département municipal des Affaires intérieures pour qu'il le laisse appeler ses proches, et réussit ainsi à leur décrire les conditions carcérales dans lesquelles il vivait. Le lendemain, un procureur spécial vint à la prison de Tachkent pour observer ce qui s'y passait. Suite à cela, des membres de l'administration pénitentiaire ont été arrêtés, et les conditions se sont améliorées pendant un temps. La lettre se termine ainsi : *"Cependant, il n'est pas toujours possible pour les prisonniers de faire savoir au monde extérieur qu'ils sont torturés. Ainsi, les meurtres et les tortures des prisonniers se poursuivent dans la prison de Tachkent"*.

Traitement inhumain et dégradant des membres des familles des prisonniers (Articles 7 et 10)

D'autres informations ont révélé que les proches des prisonniers pouvaient être soumis de manière régulière à des traitements cruels qui, selon l'AHRC et l'IPHR, s'apparentent à des actes de tortures et des mauvais traitements.

Par exemple, une femme qui rendait visite à son fils détenu dans l'établissement pénitentiaire 64/6 de Tchirtchik en 2011 raconta à l'AHRC que les membres des familles des prisonniers étaient filmés alors qu'ils faisaient la queue pour rendre visite à leurs proches⁵². Ils apportaient beaucoup de nourritures et d'autres produits qu'ils donnaient aux gardiens afin qu'ils les inspectent. Il y avait une telle foule de personnes qui attendaient devant la prison que les visiteurs devaient marcher pas moins de deux kilomètres avant d'atteindre l'entrée, devaient attendre des heures avant de pouvoir transmettre leur colis, et étaient parfois obligés de défaire leurs paquets sous les yeux des gardiens. Ces conditions étaient considérées par tous les visiteurs comme stressantes et humiliantes. La femme raconta également à l'AHRC que, selon son fils, un prisonnier, condamné pour activités anticonstitutionnelles⁵³, avait été obligé de regarder un film montrant les proches des détenus faisant la queue en juillet 2011. Dans cet enregistrement vidéo, les visiteurs s'évanouissaient de chaleur et saignaient du nez. Quelques femmes âgées étaient si fatiguées qu'elles étaient prêtes à abandonner. Des gens pleuraient face au spectacle d'une femme âgée suppliant un gardien de la laisser voir son fils une dernière fois, car elle était très gravement malade. Le gardien lui répondait que la procédure était la même pour tout le monde, et la vieille femme tombait à genoux en continuant de le supplier. Ce film a été diffusé dans la salle principale de l'établissement pénitentiaire, et lors de la projection, un homme reconnu subitement dans cette vieille femme suppliante sa mère. Il se mit debout et commença à frapper sa tête contre les murs dans une crise d'hystérie. Recouvert de sang, il criait *"Pardonne-moi, maman!"*. Quelques personnes l'amènèrent à l'infirmerie, alors qu'il avait le front déchiré. Il criait qu'il ne voulait plus vivre, et ne se calma que

longtemps après. La femme qui avait contacté l’AHRCA pu voir son fils six mois après cet incident, mais, selon son fils, la femme âgée n’était pas revenue dans cet intervalle.

Les membres des forces de l’ordre placent parfois les proches des prisonniers sous une très forte pression afin qu’ils refusent les services des avocats indépendants. Par exemple, le 21 mars 2011, le citoyen ouzbékistanais Alim Dadachov a été extradé de Corée du Sud vers l’Ouzbékistan. Ses proches demandèrent à un avocat d’envoyer des requêtes aux institutions étatiques pour savoir ce qu’il était advenu. Finalement, l’avocat réussit à savoir qu’il était détenu par le Service de sécurité nationale qui l’accusait de crimes liés à des activités terroristes. Un agent du SNB dit à la mère d’Alim Dadachov que leur avocat était corrompu, et qu’il aurait été payé par les États-Unis pour “critiquer notre pays”. L’agent lui conseilla également de ne plus parler aux organisations internationales. Le lendemain, elle refusa les services de l’avocat et l’accusa de détournement de fonds. En raison de cette allégation, l’avocat fut ensuite rayé du barreau. On ne sait pas actuellement où se trouve désormais Alim Dadachov⁵⁴.

La prolongation arbitraire de la durée des peines de prison (Article 9)

Selon certaines estimations, il pourrait y avoir plusieurs milliers de personnes incarcérées actuellement pour des motifs politiques⁵⁵. L’extension arbitraire de la durée des peines de prison de certains détenus, notamment, des défenseurs des droits de l’homme, des journalistes, des opposants politiques et des milliers de personnes condamnées pour “extrémisme religieux” est devenue une pratique de routine.

Les peines de prison sont prolongées sur la base de fausses accusations de “désobéissance à des ordres légitimes de l’administration des institutions carcérales”⁵⁶. Ces verdicts sont rendus à l’issue de procès partiels, tenus à huis clos, en violation des principes de justice et d’objectivité, et des engagements internationaux garantissant un procès juste. La prolongation des peines de prison conduit dans de nombreux cas à transformer les peines de prison à des peines à perpétuité. Par exemple, Mourad Djouraïev⁵⁷ (né en 1952) a vu à quatre reprises successives la durée de sa peine de prison prolongée, et a passé ainsi 21 ans en prison, dont douze ans rajoutés après le premier verdict. Muhammad Bekjanov⁵⁸ (né en 1954) est en prison depuis seize ans, alors que la durée de sa peine de prison initiale a déjà été une fois prolongée ; Isrouil Kholdarov (né en 1951), invalide, est en prison depuis neuf ans, suite à une extension de la durée de sa peine de prison initiale; Azam Farmonov⁵⁹ (né en 1978) a été condamné initialement à neuf ans de prison, mais la durée de sa peine de prison a également été prolongée.

Azam Farmonov, un ancien membre de l’organisation indépendante “La Société des droits de l’homme d’Ouzbékistan”, aurait dû être remis en liberté à la fin du mois d’avril 2015, après avoir purgé une peine de neuf ans de prison pour extorsion. Le 21 mai 2015, un ancien détenu prévint sa femme que M. Farmonov avait été condamné à cinq ans de prison supplémentaires par la Cour pénale régionale de Koungrad pour avoir violé les règles carcérales lors d’un procès auquel pas un observateur indépendant n’était présent.

Liberté d’association (Article 22)

Dans leur réponse adressée au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, les autorités ouzbékistanaises ont estimé à 6600 le nombre d’ONG actives dans le pays. Cependant, **la plupart sont des organisations non-gouvernementales créées par le gouvernement** (GONGO, selon l’acronyme anglais).⁶⁰ Contrairement aux véritables ONG indépendantes, les GONGO n’ont aucune difficulté pour s’enregistrer et leurs activités sont financées et encouragées par le gouvernement. Cela permet de créer **un simulacre de société civile**⁶¹. Par ailleurs, les activités financières des institutions étatiques et quasi étatiques, y compris celles des GONGO, sont caractérisées par un manque total de transparence⁶².

Parallèlement, **la campagne de répression à l’oeuvre contre les ONG indépendantes** se poursuit. Selon la loi, une ONG est obligée de s’enregistrer, et celles non-enregistrées sont déclarées illégales. Les fondateurs et les membres des ONG indépendantes, les défenseurs des droits humains et civiques, les journalistes

indépendants, les dissidents et les autres voix critiques du pouvoir, ainsi que leurs proches, sont soumis à un harcèlement permanent.

Liberté d'expression et harcèlement des activistes de la société civile (Articles 7 et 19)

Les activistes de la société civile, les voix critiques du pouvoir, les dissidents, les journalistes indépendants, les défenseurs des droits de l'homme, les artistes et leurs proches ne cessent d'être harcelés et d'être condamnés à des peines de prison. Pendant les dix dernières années, l'AHRCA a documenté près de 500⁶³ cas d'activistes de la société civile et de journalistes qui ont été victimes de répression et de harcèlement, dont pas moins de 100 personnes qui ont été condamnées à des peines de prison⁶⁴. Lors de la rédaction du rapport, l'AHRCA peut affirmer de manière certaine que 36 personnes sont actuellement incarcérées suite à de fausses accusations, dont six étaient d'anciens membres de l'organisation indépendante "La Société des droits de l'homme d'Ouzbékistan". Plus de 40 membres de cette organisation ont déjà quitté l'Ouzbékistan. Les autorités ont également contraint la présidente de l'organisation "Les mères contre la peine de mort et la torture", Tamara Tchikounova, ainsi que d'autres défenseurs des droits de l'homme à quitter le pays.

Des traitements psychiatriques continuent d'être imposés à ceux qui se montrent critiques envers les autorités, comme, par exemple, les défenseurs des droits de l'homme Ali Quli Sarymsakov, Yelena Ourlaïeva, Jamchid Karimov, et bien d'autres encore... Plusieurs personnes ont rapporté qu'il existait un service spécialisé⁶⁵ dans un hôpital psychiatrique destiné aux membres d'un parti politique d'opposition du Karakalpakstan en faveur de l'indépendance de cette république autonome d'Ouzbékistan. L'AHRCA a également été informée que des femmes avaient été victimes d'abus sexuels à la clinique psychiatrique de la ville de Tourtkoul.

Un ancien patient d'un hôpital psychiatrique au Karakalpakstan raconta à l'AHRCA que, pendant la durée de son hospitalisation, il avait été battu, que ses pieds et ses mains avaient été enchaînés, et qu'il avait été privé de nourriture. D'autres sources de l'AHRCA, provenant du Karakalpakstan, affirment que le taux de mortalité dans les hôpitaux psychiatriques de Tourtkoul et de Chymbaïe est très élevé, mais qu'aucune enquête n'a été ouverte.

Récemment, de nombreuses voix critiques du régime **se sont vu refuser l'obtention d'un visa de sortie du territoire d'Ouzbékistan**, notamment Yelena Ourlaïeva, Ouktam Pardaïev, Adeline Kim, Choukhrat Roustamov, le journaliste Sergueï Naumov et l'artiste Vyatcheslav Akhouounov.

Le 31 mai 2015, la célèbre activiste des droits de l'homme **Yelena Ourlaïeva** a été **victime de mauvais traitement**, alors qu'elle était détenue par des fonctionnaires du ministère des Affaires intérieures à Chinaz. Selon ses dires, elle aurait été arrêtée, détenue et soumise à des violences verbales et physiques : elle aurait notamment été traitée de traître, frappée à la tête, et soumise à des examens et des traitements gynécologiques intrusifs et humiliants après avoir été accusée d'avoir caché la carte mémoire de son appareil photo.

Liberté de conscience et de croyance, liberté de religion (Question 27 de la liste des points à traiter ; articles 2, 18 et 26)

La campagne d'arrestations et d'emprisonnements des musulmans indépendants qui fréquentent des mosquées non contrôlées par l'État, orchestrée par le gouvernement ouzbékistanais, est bien documentée par les ONG. Ces musulmans sont accusés et condamnés "d'extrémisme religieux" sans qu'aucun élément ne prouve qu'ils soient impliqués dans de telles violence ou qu'ils les défendent.

L'AHRCA a connaissance de nombreux cas où les personnes sont menacées d'arrestation et d'emprisonnement, car les autorités les soupçonnent de représenter une menace pour la sécurité nationale en raison de leur pratique indépendante de l'Islam. Par exemple, en juillet 2011, une femme ouzbékistanaise musulmane raconta à l'AHRCA : "J'ai été convoquée au poste de police où l'on m'a prévenue que je risquais d'être arrêtée immédiatement si je rejoignais moi-même une organisation illégale ou si j'encourageais d'autres à en rejoindre une...Ils m'ont dit que j'étais comme ça prévenue. Et lorsque j'ai demandé : "Pourquoi devrais-je signer ce

document?”, l’agent de police me répondit : “Parce que tu portes le hidjab”. Cet avertissement a été donné par le directeur du Département régional des Affaires intérieures. Entre 2012 à 2015, l’AHRCA a été informée de 16 cas similaires dans différentes régions, où les personnes sont convoquées aux postes de police pour différentes raisons, telles que le port de hidjab ou parce qu’elles ont un proche condamné pour “extrémisme religieux”.

Recommandations

L’AHRCA et l’IPHR demandent au Comité des droits de l’homme des Nations unies de recommander aux autorités ouzbékistanaises :

- *d’autoriser en priorité le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre en Ouzbékistan.*
- *d’assurer l’application de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, dégradants ou inhumains, et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.*
- *de permettre aux organisations internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, de reprendre leurs activités de visites des lieux de détention en conformité avec les procédures standards en vigueur en Ouzbékistan, et d’autoriser le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention à se rendre dans le pays.*
- *d’établir des mécanismes indépendants permettant d’enquêter sur les accusations et les récits de torture sous la tutelle du ministère de la Justice.*
- *de garantir des examens médico-légaux effectués par des experts légistes dans tous les cas suspicieux de décès, afin d’attester les signes de torture.*
- *de remettre en liberté les détenus souffrant de graves handicaps.*
- *de mettre en place des équipements d’enregistrement audio and de vidéosurveillance dans tous les lieux de détention où peuvent être présents des détenus, à l’exception des lieux où l’intimité des détenus et le caractère confidentiel des conversations qu’ils ont avec leur avocat ou leur médecin peuvent être violés. Les enregistrements devront être conservés dans des lieux sécurisés pendant un temps raisonnable, et devront être disponibles pour les enquêteurs, les individus qui ont déposé une plainte et leurs représentants. Toute accusation de mauvaise utilisation de cet équipement d’enregistrement par les forces de l’ordre devra faire l’objet d’une enquête, et les coupables devront être punis.*
- *d’exiger de la part de tous les membres des forces de l’ordre, y compris de la part du personnel pénitentiaire, de porter un badge d’identification avec leurs nom et prénom, leur grade et leur position.*
- *de transférer la responsabilité des lieux de détention qui incombe actuellement au ministère des Affaires intérieures, au ministère de la Justice.*
- *de garantir le rapatriement des corps des citoyens étrangers décédés en détention en Ouzbékistan auprès de leurs proches.*
- *de ne plus filmer des suspects à leur insu pendant leur interrogatoire à des fins de propagande.*
- *veiller à ce que les informations concernant les numéros des lignes d’assistance téléphonique, les coordonnées des institutions étatiques et des organisations non-gouvernementales qui fournissent une assistance aux détenus, les informations concernant les droits des détenus, les procédures à suivre pour porter plainte en cas de mauvais traitement dans les lieux de détention soient clairement affichées dans tous les postes de police et les lieux de détention. Ces informations doivent être accessibles à tous les détenus dans leur cellule, comme sur leur lieu de travail.*
- *d’autoriser l’enregistrement de toutes les ONG indépendantes et de garantir à chacun l’exercice de ces droits relatifs aux libertés d’expression, de réunion, et d’association, en conformité avec les obligations qui incombent à l’Ouzbékistan en matière de droit international des droits de l’homme.*

¹ OSCE "Preliminary findings on the events in Andijan, Uzbekistan, 13 May 2005", voir: <http://www.osce.org/odihr/15653>

² Pour la liste des participants et des témoins des événements du 13 et du 14 mai qui sont actuellement en prison, voir : <http://www.fergananews.com/news/photos/2015/06/andijanrefugeesspeak.pdf>, Annexe 5, pp. 36-40.

³ Les douze personnes mortes des suites de tortures perpétrées pendant l'enquête ou après leur condamnation, en prison, et dont les corps ont été rendus aux familles : Bokhodirkhon Nodirov (Andijan); Khochimjon Kodirov ; Abdourakhmon Kochkorov (Andijan) ; Moukhammadchokir Ortiqov (Andijan) ; Choukhratjon Khassanov (Kokand) ; Ikromjon (son nom de famille est inconnu) (Kokand); Ozodbek Jouraïev (Jalakoudouk); Rozikhon Tourgounova (Andijan); Guiïossiddin Oumarov (Andijan); Jaloliddin Mamarizaev (Andijan); Tavakkal Khadjïiev (Andijan); Abdoulakhad Boltaboïev (Andijan).

⁴ "Andijan - Adolat va Tiklanish"

⁵ Le rapport *Témoignages des réfugiés d'Andijan* a été rédigé par Bakhtier Moukhtarov, qui explique les raisons pour lesquelles il a voulu écrire ce rapport : "Nous avons finalement compris qu'en disant simplement la vérité, nous pouvions vraiment aider notre pays, nos proches, notre ville natale, tous les citoyens d'Ouzbékistan, dont la plupart ont besoin de vérité et de liberté".

⁶ Article 159 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan.

⁷ AHRCA, Interview de l'ancien membre de l'association « Andijan – Adolat va Tiklanish » (qui a désiré garder l'anonymat pour des raisons de sécurité), 2 juin 2015.

⁸ Les autres prisonniers concernés par ces prolongations de peine sont : Bakhtiyor Mirzayev - 11 ans d'emprisonnement ; Jaloldin Sarimsov - sept ans d'emprisonnement ; Abdpulbois Ibragimov - 15 ans d'emprisonnement ; Tochtemir Nourmatov - condamné à six ans de prison, plus une extension supplémentaire de trois années ; Ikromjon Hojiev - la durée de sa peine de prison a été prolongée de trois années supplémentaires ; Azamzhon Ismailov - la durée de sa peine de prison a été prolongée de trois années supplémentaires.

⁹ <http://ahrca.eu/index.php/uzbekistan/torture/648-uzbekistan-relatives-have-been-handed-the-body-of-a-person-under-investigation-with-stabbing-wounds-and-traces-of-beating-all-over-his-body>

¹⁰ <http://ahrca.eu/index.php/tadjikistan/151-torture/539-uzbekistan-a-woman-convicted-of-terrorism-died-in-prison>

¹¹ <http://ahrca.eu/index.php/uzbekistan/andijan-13-may-2005/497-death-of-another-activist-fighter-for-independence-of-karakalpakstan>

¹² <http://ahrca.eu/index.php/uzbekistan/torture/644-uzbekistan-body-of-the-diseased-convict-not-given-to-the-relatives>

¹³ <http://ca-news.org/news:1151680/>

¹⁴ <http://ahrca.eu/index.php/uzbekistan/torture/503-our-shavkat-is-in-the-basement-of-the-national-security-service>

¹⁵ L'article 235 donne la définition suivante de la torture : "...l'influence psychologique ou physique illégale exercée sur un suspect, un accusé, un témoin, une victime, tout autre individu comparaisant dans une affaire pénale, un individu condamné purgeant sa peine, ou un des proches parents des personnes citées précédemment, par le biais de menaces, de chocs, de coups, de tortures, suscitant une souffrance, ou par toute autre action illégale commise par l'enquêteur, le procureur ou tout autre employé au sein des forces de l'ordre ou des institutions pénales, dans le but d'obtenir tout type d'informations ou des aveux, d'imposer des punitions arbitraires, pour forcer à commettre tout type d'actions."

¹⁶ http://lex.uz/pages/getpage.aspx?lact_id=97661

¹⁷ *ibid*

¹⁸ Par exemple, les cas de Sergueï Naumov et de Fakhriddin Tillaïev parmi tant d'autres.

¹⁹ Par exemple, le cas de Fakhriddin Tillaïev.

²⁰ Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et les autres traitements cruels, dégradants ou inhumains, document des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture soumis en conformité avec la résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/38*, E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002, para. 26(h), p.11 :

[http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/e06a5300f90a0238025668700518ca4/15adfcf7edee4c65c1256cbb00367508/\\$FILE/G0216049.pdf](http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/e06a5300f90a0238025668700518ca4/15adfcf7edee4c65c1256cbb00367508/$FILE/G0216049.pdf)

²¹ Par exemple, dans les cas de Fakhriddin Tillaïev, Nouloufar Mouhammad Bekjanov et Mourad Djouraïev.

²² Pour plus d'informations, voir le rapport de l'AHRCA intitulé "The System of Torture and Extrajudicial Execution in Uzbekistan" (en français, "Le système de torture et des exécutions extrajudiciaires en Ouzbékistan"), avril 2011, http://www.ahrca.eu/Uzbekistan_Torture_Eng.pdf

²³ <http://ahrca.eu/index.php/uzbekistan/defenders/596-uzbekistan-two-human-rights-defenders-imprisoned-for-8-years-3-months>

²⁴ <http://ahrca.eu/index.php/uzbekistan/defenders/574-uzbekistan-the-supreme-court-upheld-the-sentence-against-human-rights-activists-tillaev-and-djumaniyazov>

²⁵ Par exemple, la directive adoptée en session plénière par la Cour suprême le 24 septembre 2004 "relative à certains enjeux de l'application de la loi sur les procédures pénales en matière d'admissibilité". http://lex.uz/pages/GetAct.aspx?lact_id=1455955

²⁶ Lien vers le film *Trahison* sur les réfugiés expulsés de Norvège <https://www.youtube.com/watch?v=A3CiOn61xcl&feature=youtu.be>

²⁷ <http://www.ahrca.eu/index.php/uzbekistan/torture/556-uzbekistan-a-trial-of-traitors-of-the-motherland-took-place>

²⁸ Département d'Etat des Etats-unis, "2012 Uzbekistan Human Rights Report",

<http://www.state.gov/documents/organization/204629.pdf>

²⁹ « En Ouzbékistan, nous ne sommes pas en mesure de suivre nos procédures de travail habituelles quand nous visitons des détenus pour évaluer leurs conditions de détention et le traitement qui leur est réservé », a indiqué Yves Daccord, directeur général du CICR. « En conséquence, nous ne pouvons pas agir sur les problèmes humanitaires, ce qui rend toute visite inutile. » site du CICR, 12 avril 2013, <https://www.icrc.org/fr/resources/documents/news-release/2013/04-12-uzbekistan-detainees.htm>

³⁰ Human Rights Watch, communiqué de presse "Ouzbékistan : la peine de prison purgée par Azam Farmonov a été prolongée de cinq ans", 29 mai 2015 :

<http://www.hrw.org/fr/news/2015/05/29/uzbekistan-la-peine-de-prison-purgee-par-azam-farmonov-ete-prolongee-de-cinq-ans>

³¹ "589. En juin 2003, le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial sur la torture ont adressé un appel urgent au gouvernement ouzbékistanais concernant Jamoliddin Karimov, âgé de 26 ans, qui aurait été condamné à 18 ans de prison pour avoir violé l'article 159 du Code pénal (activité anticonstitutionnelle). Après le procès, M. Karimov a été envoyé à la prison de Jaslyk où il a été sévèrement torturé. Il n'a eu ensuite accès à aucun traitement médical, ce qui a gravement mis en danger sa vie." <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/122/75/PDF/G0412275.pdf?OpenElement>

³² AHRCA, interview d'un ancien détenu de l'établissement pénitentiaire 64/21 (qui souhaite garder l'anonymat pour des raisons de sécurité), 15 mai 2015.

³³ AHRCA, interview d'anciens prisonniers des établissements pénitentiaires 64/33, 64/49, Tachtirova et autres (qui souhaitent garder l'anonymat pour des raisons de sécurité) entre 2012 et 2015.

³⁴ Réponse à la question 19, pp. 21-22.

³⁵ Information reçue le 28 mai 2015.

³⁶ AHRCA, communiqué de presse "Ouzbékistan : des prisonniers invalides à nouveau privés d'amnistie", 24 février 2013. <http://ahrca.eu/index.php/uzbekistan/political-prisoners/665-uzbekistan-prisoners-with-disabilities-were-again-left-out-of-amnesty>

³⁷ Une photo, provenant des archives de l'AHRCA, montre le cadavre d'Odil Khoujaïerov (1971-2010). Elle avait été donnée à la famille pour l'inhumation du corps en 2011. Cf. <http://www.fergananews.com/articles/7557>. M. Khoujaïerov a purgé sa peine de prison dans l'établissement pénitentiaire 64/46 de Navoi. Des témoins affirment que la famille a eu moins de cinq heures pour enterrer le corps, et que tous les membres de la famille ont été contraints de signer une clause de non-divulgateion. Les voisins n'ont pas été autorisés à assister aux funérailles qui furent sous contrôle étroit des agents du SNB. La femme d'Odil Khoujaïerov a été condamnée en 2006 à six ans de prison sur la base des articles 159 et 244-2.

³⁸ AHRCA, interview de l'ancien prisonnier politique Farkhod Moukhtarov du 5 février 2014.

³⁹ http://www.lex.uz/pages/GetAct.aspx?lact_id=2216121

⁴⁰ Ces dispositions légales qui ne sont disponibles qu'en langue ouzbèke concernent également : l'organisation des cérémonies religieuses, des relations familiales et civiles ; les colis, les visites et les appels téléphoniques ; les devoirs professionnels des prisonniers ; le transfert des procurations aux membres de la famille ; les droits au mariage et au divorce. Elles stipulent également que les membres de la famille des détenus ont le droit d'être tenus informés de l'état de santé de leurs proches, ainsi que de toute mesure disciplinaire prise à leur rencontre.

⁴¹ Lettre d'un prisonnier de l'établissement pénitentiaire de Tchritchik envoyé à l'AHRCA datant du 17 octobre 2013.

⁴² <http://www.ahrca.eu/index.php/publications/letters/795-uzbekistan-lettre-the-colony-64-33>

⁴³ Lettre d'un détenu de l'établissement pénitentiaire 64/71 de Jaslyk écrite en décembre 2011.

⁴⁴ Asrorjon Issajonov, (né en 1981) a été condamné en 2000 à 13 ans de prison sur la base des articles 159 et 244-1 ("production et diffusion de documents contenant des menaces envers la sécurité et l'ordre publics"). En 2009, sa peine de prison a été prolongée de quatre années supplémentaires sur la base de l'article 221, et en 2011, elle fut à nouveau prolongée de trois ans et demi. En 2002, son frère aîné Abbosjon Issajonov est mort de tuberculose, 22 jours après sa libération de prison. Il avait purgé une peine de prison de onze ans et demi pour avoir violé les articles 159 et 244-1.

Cf. <http://ahrca.eu/index.php/uzbekistan/torture/471-uzbekistan-prisoner-asrorjon-issajonov-on-the-verge-of-death>

⁴⁵ Selon la loi, les plaintes doivent être traitées dans un délai de 10 jours. Cela se réfère au délai que les fonctionnaires ont pour répondre aux plaignants et ce n'est souvent qu'une simple question de formalité.

⁴⁶ <https://my.gov.uz/ru/service/431>

⁴⁷ <http://ahrca.eu/index.php/uzbekistan/torture/525-uzbekistan-a-prisoner-swallowed-nails-as-a-sign-of-protest>

⁴⁸ L'AHRCA a reçu des informations de témoins directs d'actes de torture et de mauvais traitements infligés à des prisonniers par certains de leurs codétenus afin de les obliger à signer de faux aveux. L'un des prisonniers a dit à l'AHRCA "*[le prisonnier] a donné près de cinquante coups dans l'estomac [de l'autre prisonnier] et ne s'est arrêté que lorsque que son poing a commencé à saigner... Les prisonniers sont destinés à devenir ses esclaves, qui doivent lui laver ses vêtements, lui préparer manger, etc... Il nous retire notre nourriture, il nous empêche de dormir, il nous prend notre argent et en donne un peu aux gardiens.*"

⁴⁹ Voir : <http://www.fergananews.com/news/21451>

⁵⁰ AHRCA, interview (la personne a souhaité garder l'anonymat pour des raisons de sécurité), décembre 2014.

⁵¹ En violation de la législation qui interdit de placer d'anciens membres des forces de l'ordre dans des cellules avec d'autres détenus.

⁵² AHRCA, interview (la personne a souhaité garder l'anonymat pour des raisons de sécurité), 27-29 août 2011.

⁵³ Article 159 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan.

⁵⁴ Information reçue par l'AHRCA le 27 août 2011.

⁵⁵ *Articles du Code pénal utilisés dans le cadre de la répression politique à l'oeuvre en Ouzbékistan* :145 ("Violation de la liberté de conscience"), 156 ("incitation à la haine nationale, raciale, ethnique ou religieuse"), 157 ("Haute Trahison"), 158-3 ("Insulte publique ou diffamation du Président de la République d'Ouzbékistan dans la presse ou via un autre média"), 159 ("atteinte à l'ordre constitutionnel de la République d'Ouzbékistan"), 216 ("création d'une association publique ou d'une organisation religieuse interdite"), 216-1 ("Intention de participation à des activités d'associations publiques ou d'organisations religieuses illégales"), 216-2 ("Violation des lois relatives aux organisations religieuses"), 221 ("insoumission aux injonctions légales des services administratifs pour l'exécution des peines"), 223 ("entrée ou sortie du territoire de la République d'Ouzbékistan illégales"), 241 ("non-dénonciation d'un crime, recel"), 244-1 ("Fabrication et diffusion de matériels représentant une menace pour la sécurité nationale et l'ordre social"), 244-2 ("création, direction ou participation à des organisations religieuses extrémistes, séparatistes, fondamentalistes ou autres organisations interdites").

⁵⁶ Article 221 du Code pénal d'Ouzbékistan qui permet de prolonger la durée des peines d'emprisonnement de cinq ans au maximum.

⁵⁷ <http://www.ahrca.eu/index.php/uzbekistan/torture/526-uzbekistan-murad-djuraev-is-sentenced-to-another-term-of-imprisonment-of-three-years-24-days>

⁵⁸ <http://www.pen.org/defending-writers/test-first-name-test-middle-name-test-last-name/muhammad-bekjanov>

⁵⁹ <https://www.fidh.org/International-Federation-for-Human-Rights/eastern-europe-central-asia/uzbekistan/uzbekistan-azamjon-formonov-sentenced-to-five-additional-years-in>

⁶⁰ Par exemple, le rapport officiel ne mentionne pas que de nombreuses ONG ont été créées sous le patronage du "Mouvement public de la jeunesse d'Ouzbékistan - Camelot", anciennement mouvement du Komsomol à l'époque soviétique, et qu'un nombre conséquent d'autres ONG ont été fondées sous le patronage d'autres organisations elles-mêmes créées sur ordre du Cabinet des ministres. Le Comité des femmes d'Ouzbékistan, le Conseil fédéral des syndicats, l'Association nationale des ONG d'Ouzbékistan, l'Institut indépendant de monitoring de la formation de la société civile, le Fond public de soutien et de développement de la presse indépendante et des agences d'information d'Ouzbékistan, le Fond public de soutien aux ONG et aux autres institutions de la société civile sous la tutelle du Olii Majilis de la République d'Ouzbékistan, le Fond du "Forum pour la culture et les Arts en Ouzbékistan", le Fond caritatif républicain "Mahalla", le

Centre culturel international, le Centre de recherche sur l'opinion publique de la République d'Ouzbékistan "Ijtimoii Fik, le Fond "Sen yolg'iz emassan", le Fond "La génération équilibrée Outchoun", le Centre républicain pour l'adaptation sociale des enfants, le Centre scientifique fonctionnel "Oila", la Chambre des avocats d'Ouzbékistan, l'Association des juges d'Ouzbékistan, l'Association des enfants et du soutien familial, le Centre pour le soutien des initiatives civiles, le Centre de recherche juridique, le Centre pour l'éducation et l'information de la jeunesse "Istiqbolli Avlod", l'Association nationale des médias de masse électroniques, etc...

⁶¹ La Maison de l'Europe en Ouzbékistan a déclaré dans une lettre écrite le 20 avril 2011 que l'Union européenne coopérait depuis sa création avec le Centre républicain pour l'adaptation sociale des enfants dirigé par Lola Karimova-Tillaieva. Elle explique qu'en 2008 le programme de l'Union européenne de partenariat et de renforcement des institutions alloua une bourse au Centre. Il est intéressant de noter que le mandat de ce programme est destiné à soutenir les initiatives de la société civile. Étant donné que le Centre républicain pour l'adaptation sociale des enfants a été créé sur décision du Conseil des ministres, l'organisation ne peut pas être considérée comme faisant partie de la société civile. La plus jeune fille du président Islam Karimov, Lola Karimova-Tillaieva, contrôle cette organisation qui a reçu près de 3,7 millions d'euros de la part de la Commission européenne. Cela représente plus du triple du budget alloué par le programme de l'Union européenne de partenariat et de renforcement des institutions à l'Ouzbékistan. Ce financement est également 13 fois supérieur au montant maximal autorisé pour les bourses allouées aux ONG.

Pour plus d'informations, voir :

<http://ahrca.eu/index.php/uzbekistan/corruption/511-once-again-about-eu-grant-to-organization-controlled-by-lola-karimova-tillyaeva-new-details-and-food-for-thoughts>

⁶² Projet d'étude sur le crime organisé et la corruption - Etude sur Goulmara Karimova (la fondatrice du "Forum pour la Culture et les Arts d'Ouzbékistan"), voir :

<https://occrp.org/occrp/en/daily/3826-us-asks-sweden-to-freeze-assets-linked-to-uzbek-president-s-daughter>

⁶³ Statistiques de l'AHRC.

⁶⁴ Abdourassoul Khoudoinazarov était le président de la section d'Angren de la Société des droits de l'homme en Ouzbékistan "Ezgulik". Il essayait de protéger les personnes d'actes de torture et de corruption perpétrés par les forces de l'ordre. Il est mort 25 jours après avoir été libéré de prison, le 26 juin 2014. Il avait été torturé et frappé à de multiples reprises, privé de nourriture et de soins médicaux. Il mourra d'un cancer à l'âge de 58 ans.

⁶⁵ AHRCA, interview (la personne interviewée a souhaité garder l'anonymat pour des raisons de sécurité), 10 mars 2015.